

TABLEAU N° 1. OUVRETURE DU DROIT A PENSION DE RETRAITE OU A SOLDE DE REFORME.

VOUS ÊTES VOUS AVEZ	MILITAIRES non-officiers sous contrat A.D.L. (6)	SOUS-OFFICIERS de carrière	O.S.C.	OFFICIERS DE CARRIÈRE
ENTRE 0 ET 5 ANS DE SERVICE	Réformés définitivement pour infirmité (1) ; SOLDE DE RÉFORME à jouissance immédiate	Radiés des cadres pour infirmité ; PENSION DE RETRAITE à jouissance immédiate	Droit à une prime qu'il ait eu souscription, en contrat d'O.S.C. d'une durée de 8 ans et que l'intéressé ait accompli une durée de service égale ou supérieure à 2 ans	Radiés des cadres par mesure disciplinaire ; SOLDE DE RÉFORME à jouissance immédiate
PLUS DE 5 ET MOINS DE 15 ANS DE SERVICE	Radiés des cadres pour infirmité imputable au service ; PENSION DE RETRAITE à jouissance immédiate Réformés définitivement pour infirmité non imputable au service ; SOLDE DE RÉFORME à jouissance immédiate	Radiés des cadres par mesure disciplinaire ; SOLDE DE RÉFORME à jouissance immédiate		Radiés des cadres pour infirmité ; PENSION DE RETRAITE à jouissance immédiate
ENTRE 15 ET MOINS DE 25 ANS DE SERVICE	PENSION DE RETRAITE à jouissance immédiate		Possibilité d'option entre - PENSION DE - RETRAITE (3) - PÉCULE (4) (mesure transitoire)	PENSION DE RETRAITE à jouissance différée jusqu'à l'âge de 50 ans (2) et PÉCULE dans certains cas (4)
25 ANS DE SERVICE ET PLUS				PENSION DE RETRAITE à jouissance immédiate

(1) Sauf si l'invalidité est due à des opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou à un service de maintien de l'ordre par lequel le bénéficiaire des dispositions de la loi n° 551072 du 6 août 1965 a été admis à la retraite.

(2) Sauf pour les officiers (masculins ou féminins) radiés des cadres pour infirmité, lesquels bénéficient d'une pension à jouissance immédiate. Quant aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 25 ans de service effectifs, la jouissance de leur pension est différée jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.

Pour les officiers féminins, la jouissance de la pension est immédiate ; soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; soit lorsque le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, bénéficiant d'une pension immédiate.

(3) Voir tableau n° 5 page 34 « Pécule/O.S.C. »

(4) Voir tableau n° 5 page 34 « Pécule/O.S.C. »

NOTA : - La solde de réforme est payée pendant un temps égal à la durée des services militaires et civils effectivement accomplis au jour de l'ouverture du droit à la solde de réforme. Les militaires non-officiers sous contrat et rayés des cadres pour infirmité peuvent opter soit pour l'affiliation rétroactive au régime général, soit pour la solde de réforme (cf. loi 96.1111 du 19 décembre 1996).

(5) Durée légale du service national suspendue pour ceux nés après le 31 décembre 1978, en application de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997.